

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0217
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70801922-01
DATE :	4 juillet 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 janvier 2008 pour être représenté en défense à des accusations de fraude.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 mai 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juillet 2008.

La situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec deux enfants. La preuve au dossier révèle que le demandeur est accusé d'une fraude de plus de 2 700 000 \$. Le demandeur n'a aucun revenu pour l'année 2008. Les comptes de banque et les comptes de courtage du demandeur dont les soldes s'élèvent à 336 000 \$ ainsi que sa résidence dont la valeur totale s'élève à 326 000 \$ ont fait l'objet d'une ordonnance de blocage. En date du 6 décembre 2007, le tribunal a rejeté une demande de restitution des biens faisant l'objet du blocage. La conjointe du demandeur occupe un emploi qui lui rapporte 19 556 \$ pour l'année 2008.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est sans ressource. Il ajoute qu'il ne dispose d'aucun bien ou liquidité disponibles puisqu'ils font l'objet d'une ordonnance de blocage ou de saisies et que le tribunal a refusé de lever ladite ordonnance.

Le Comité a déjà décidé que les sommes d'argent saisies sont des liquidités aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique lorsqu'il y a une quelconque possibilité d'entreprendre un recours pour obtenir la libération de ces fonds. Dans la présente affaire, le demandeur a entrepris le recours utile pour libérer les sommes d'argent mais sa requête a été rejetée. En conséquence, le Comité estime que ces sommes d'argent ne peuvent plus être converties en espèce à court terme et ne peuvent donc plus être considérées comme des liquidités. Cependant, ces sommes pourraient éventuellement être remises au demandeur et doivent donc être imputées au poste des biens. L'immeuble doit aussi être considéré comme un bien. Ainsi, le demandeur possède des biens d'une valeur supérieure au barème permis pour sa catégorie qui est de 90 000 \$. Nous devons donc calculer le revenu présumé du demandeur et additionner 10% de l'excédent des biens au-delà du barème au revenu du demandeur et de sa conjointe. L'excédent est de 572 000 \$ et nous devons donc ajouter 57 200 \$ à la somme de 19 674 \$ soit le seuil d'admissibilité pour l'aide juridique gratuite. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 76 874 \$.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 76 874 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (19 674 \$ pour des services gratuits, et 28 035 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille de conjoints avec deux enfants;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

08-0217

- 2 -

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE